

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

Quimper, le 6 DEC. 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Coopérative Terres de l'Ouest**

Rond Point Jérôme Jeannes  
29140 ROSPORDEN

Références : ENV-D-24. 0620  
Code AIOT : 0100059063

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 de la coopérative Terres de l'Ouest implantée au lieu dit "Carbon" à Trégunc (29910). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative Terres de l'Ouest exploite à Trégunc des installations de stockage de céréales d'une capacité totale de 10 320 m<sup>3</sup> et un séchoir. Le récépissé de déclaration N°209/85D date du 31/12/1985.

Ce contrôle fait suite à l'incident survenu le 16 octobre 2024 au niveau du séchoir. Des fumées ont été détectées en haut du séchoir.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites	Proposition de délais (1)
4	Propreté	AM du 28/12/2007, Annexe I, Art.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

\*AM : Arrêté ministériel

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement, Article R. 512-69	1 mois
3	Contrôle périodique (2160)	AM du 28/12/2007, Annexe I, Art. 1.1.2	2 mois
6	Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution	AM du 28/12/2007, Annexe I, Art. 2.9	2 mois
7	Stockage des déchets	AM du 28/12/2007, Annexe I, Art. 7.3	Sans délai

\*AM : Arrêté ministériel

Les fiches de constats suivantes qui ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*
1	Situation administrative	Colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement
5	Règles d'implantation des installations occupées par des tiers	AM du 28/12/2007, Annexe I, Art. 2.9

\* AM : Arrêté ministériel

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit davantage s'investir pour pouvoir assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent en particulier en terme de procédure de nettoyage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2160 :</p> <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p><b>2. Autres installations :</b></p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> (A-3)</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, l'exploitant a indiqué à l'IIC que l'activité de stockage n'avait pas été déclarée en préfecture. Par courriel en date du 25 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées (IIC) le récépissé de déclaration datant du 31 décembre 1985 pour une installation de séchage de céréales. Ce récépissé concerne les rubriques relatives aux activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de broyage, concassage, etc. de substances végétales (puissance de 100 kW) - rubrique 2260</li> <li>• de stockage (volume de 10320 m<sup>3</sup>) - rubrique 2160</li> </ul> <p>Le volume total des cellules a été confirmé le jour du contrôle par l'exploitant. Aussi, les capacités de stockage n'ont pas évoluées depuis 1985.</p> <p>L'IIC a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un établissement recevant du public (ERP) sous l'enseigne "Gamm vert" ;</li> <li>• derrière ce magasin : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ un bâtiment contenant 5 silos cylindriques métalliques à ciel ouvert, le séchoir endommagé, une zone de stockage d'engrais ; la toiture du hangar est en amiante ;</li> <li>◦ 4 silos cylindriques métalliques situés derrière le bâtiment ;</li> <li>◦ un autre bâtiment utilisé pour le stockage d'engrais ; l'exploitant a affirmé que la quantité d'engrais classés dans la rubrique 4702 ne dépasse pas le seuil de déclaration.</li> <li>◦ une grande cuve de fioul sur rétention qui n'est plus utilisée aux dires de l'exploitant et qui a été remplacée par une autre cuve plus petite.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance du séchoir. Suite à l'incident, le séchoir est aujourd'hui hors service. L'activité de séchage est donc arrêtée sur le site. Il ne reste plus que l'activité de stockage (rubrique 2160).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans Suite

## N° 2 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à [...] déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les [...] incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas averti l'IIC. C'est le Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture qui a averti l'IIC par courriel le 16 octobre à 15h40. Par courriel en date du 18 octobre 2024, l'IIC a transmis à l'exploitant, le lien pour accéder à la fiche de notification d'incident. <b>A ce jour, l'IIC n'a toujours pas reçu le rapport d'incident.</b>  Dès l'apparition de fumée, le personnel a tout de suite coupé l'alimentation du séchoir en fioul ; le stockage d'engrais, situé à proximité immédiate du séchoir et des silos, a été évacué.  La campagne de séchage du blé noir a commencé le 23 septembre 2024. L'exploitant a déclaré que le séchoir était muni de sondes de températures à sécurité positive. Le 16 octobre, la sonde de température située en partie haute du séchoir a détecté une anomalie, le système d'élévation du séchoir s'est arrêté, la ventilation et le système de refroidissement se sont mis en route. D'après l'exploitant, le blé noir s'est aggloméré en partie haute du séchoir, au-dessus de la première sonde de température, retardant ainsi la détection de l'anomalie. L'exploitant a déclaré que le séchoir était vérifié annuellement par un organisme extérieur. Par courriel en date du 27/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du séchoir. Ce contrôle a été réalisé le 1/02/2024 par la société CFCAI. Plusieurs points ont été vérifiés dont les fonctionnements des sondes de températures et des asservissements. Il a été relevé : <ul style="list-style-type: none"><li>• que certaines parties de la tôlerie étaient à remettre en état ;</li><li>• l'absence de carter de protection du servo-moteur.</li></ul> L'IIC a constaté que les eaux d'extinction récupérées au pied de l'élévateur avait été pompées et évacuées à l'extérieur du site sur un terrain en contre-bas, gorgé d'eau. <b>L'exploitant n'a pas effectué d'analyses de ces eaux pour vérifier si elles étaient susceptibles de polluer le milieu naturel.</b>  Par ailleurs, l'IIC a constaté la présence <b>d'un stockage de bois et de sacs d'engrais à proximité immédiate du séchoir et des silos. L'IIC a rappelé à l'exploitant la nécessité de séparer ces stockages des installations à risque pour éviter les effets dominos en cas incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> 3 demandes d'actions correctives et de justificatifs

## N° 3 : Contrôle périodique (2160)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art. 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> <b>La conformité de l'installation de stockage n'a pas été contrôlée par un organisme agréé.</b> Par courriel en date du 22/11/2024, l'exploitant a informé l'IIC d'avoir contacté un organisme agréé (APAVE) pour effectuer les contrôles périodiques sur les deux autres sites situés à Pont-l'Abbé et Rosporden. Il n'a pas prévu de contrôle sur le site de Trégunc.
<b>Type de suites proposées :</b> Demande d'actions correctives et de justificatifs

#### N° 4 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art. 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. [...]
<b>Constats :</b> <b>L'IIC a constaté dans le bâtiment abritant les installations de stockage et le séchoir, une accumulation de poussières de manière générale sur l'ensemble des installations et notamment au niveau des chemins de câbles et des moteurs.</b> L'exploitant a déclaré : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'absence de consignes de nettoyage ;</li><li>• que le nettoyage du séchoir est réalisé toutes les semaines en période de fortes activités <b>mais que ces opérations ne sont pas enregistrées</b> ; aux dires de l'exploitant, le dernier nettoyage a eu lieu le vendredi 12 octobre et l'incident est survenu le 16 octobre ;</li><li>• <b>que le nettoyage n'est pas effectué avec des appareils adaptés aux poussières et a indiqué utiliser le balai, la soufflette et un aspirateur non ATEX. La soufflette a fondu dans l'incendie du séchoir. L'exploitant a déclaré en posséder une autre.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure

#### N° 5 : Règles d'implantation des installations occupées par des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.
<b>Constats :</b> Un Etablissement Recevant du Public (ERP) est situé dans l'enceinte du site à 35 mètres du bâtiment abritant des cellules de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 6 : Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art. 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant. [...]
<b>Constats :</b> Le séchoir fonctionnait au fioul. L'IIC a constaté, à l'extérieur du bâtiment abritant les capacités de stockage et le séchoir, la présence : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une grande cuve de fioul placée sur rétention; l'exploitant a indiqué que cette cuve n'était plus uti-</li></ul>

lisée car contenait trop de résidus qui s'étaient créés à l'intérieur de la cuve (étant donné que le séchoir ne fonctionnait que périodiquement) ;

- d'une plus petite cuve de fioul de 5 m<sup>3</sup> en plastique posée à même la terre ; l'exploitant n'a pas été capable d'indiquer si elle était double peau et si elle était munie d'un détecteur de fuite.

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives et de justificatifs

#### N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, Art. 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). [...]

**Constats :**

L'IIC a constaté que d'une manière générale le site n'est pas correctement entretenu : différents matériels sont disposés dans la zone où se trouve les cuves de fioul, les déchets ne sont pas correctement stockés.

La coopérative a indiqué être dans l'obligation de collecter divers déchets (bâches, filets, bidons de produits phytosanitaires vides en emballés dans un plastique) produits par les agriculteurs.

**L'IIC a constaté que :**

- les bâches et filets sont stockés à même le sol non imperméabilisé à côté du bâtiment abritant les engrais et de deux grandes bennes ; L'IIC n'a pas pu constater si ces bennes étaient remplies ;
- les bidons de produits phytosanitaires sont emballés dans des sacs plastiques puis stockés sous abri ; une partie se trouvait hors de cet abri sur un sol non imperméabilisé.

**Comme les bidons, les bâches sont susceptibles d'avoir contenu des produits chimiques. Aussi l'exploitant doit s'assurer qu'il n'y ait aucun déchet au sol empêchant ainsi tout risque d'infiltration.**

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives et de justificatifs